

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 14 Décembre 2017

5411

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Travaux du Midi / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, concernant le marché n° 13-158 intitulé Travaux de gros œuvre et fondations, étanchéité, aménagements extérieurs, assainissements, charpentes métalliques, serrurerie, revêtements des sols et murs pour la création Pôle d'échanges – Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville au Boulevard Capitaine Gèze.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché n°13/158, dit marché BAT 1, relatif à la construction d'un bâtiment comportant un parking, dont un niveau est destiné aux véhicules de transports en commun et d'une station de métro de la ligne 2 du métro de Marseille, a été notifié au groupement d'entreprises constitué par les sociétés Travaux du Midi (mandataire), Chantiers Modernes Sud et Campenon Bernard Sud Est, pour un montant global de 18 490 005,53 € HT (dont 17 990 596,26 € HT, au titre de prix forfaitaires et 499 409,27 € HT, au titre de prix unitaires selon un détail estimatif.

Le 03 Aout 2015 a été notifié l'avenant n° 1 au marché 13/158 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant, d'un montant de 2 467 772,55€ HT dont 1 781 940,63 € HT, au titre de prix forfaitaires et 685 831,92 € HT, au titre de prix unitaires selon un détail estimatif, a eu pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires découlant de faits nouveaux et imprévus, d'adaptations de projet et de chantier et de modifications de programme.

Il a porté le montant global du marché à : 20 957 778,08 € HT.

Le marché a été notifié le 2/09/2013, pour une période de 20 mois, soit jusqu'au 02/05/2015, et a fait l'objet d'une période de préparation de 2 mois au cours de laquelle le titulaire a remis le planning d'exécution daté du 16/09/2013

Le délai initial du marché a été prolongé par l'ordre de service n°26 de 5 mois et deux semaines, soit jusqu'au 16/10/2015 et prolongé à nouveau par l'ordre de service n°37, jusqu'au 31 décembre 2015.

Le groupement a formulé une première demande de rémunération complémentaire par mémoire arrêté en date du 11/06/2015 à hauteur de 4 910 307,00 € HT.

Le groupement a ensuite produit en date du 30/10/2015 un mémoire justificatif complémentaire, à la demande du maître d'ouvrage qui souhaitait obtenir des justificatifs des postes de la réclamation. Ce mémoire complémentaire ne modifiait pas le montant sollicité initialement par le groupement.

En date du 29 avril 2016 le groupement a produit une ultime version de son mémoire à hauteur de 6 529 525 € HT et a transmis ce dernier document au CCIRAL qui l'a enregistré sous le n° 2016-25.

Après instruction contradictoire de la réclamation et audience du 21 septembre 2017, le CCIRAL de Marseille notifiât le 02 octobre 2017, un avis au terme duquel il préconise aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, d'une somme de 3 893 833 € HT , **arrondi à 3 890 000 € HT** à laquelle viendra s'ajouter le montant de **99 000 € HT** au titre du remboursement de la police d'assurance complémentaire collective de responsabilité décennale (CCRD) pour le compte de tous les titulaires des marchés de travaux, du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle **soit un montant total de de 3 989 000 € HT (y compris CCRD)**.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 01- 003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection du Président de la Métropole
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Le marché n° 13/158 relatif aux travaux de gros œuvre et fondations, étanchéité, aménagements extérieurs, assainissements, charpentes métalliques, serrurerie, revêtements des sols et murs pour la création Pôle d'échanges dans le cadre du prolongement de la ligne 2 du Métro de Marseille, de Bougainville au Boulevard Capitaine Gèze.
- La réclamation définitive présentée par le groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, le 29 avril 2016, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 28 Septembre 2017 notifié à la Métropole AMP le 02 Octobre 2017 concernant l'affaire n° 2016-25, concernant la réclamation du groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, portant sur le marché de travaux n° 13/158 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- L'avisémis par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en sa séance du

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'adopter une délibération portant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, relatif au marché dit BAT1 – Marché n°13-158 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 13/158 CUMPM.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 3 989 000 euros HT (y compris CCRD), soit **4 786 800 euros TTC (y compris CCRD)**, au groupement Travaux du Midi (mandataire) / Chantiers Modernes Sud / Campenon Bernard Sud Est, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Budget annexe Transports Nature : 2313 - Fonction : 815 - Numéro d'opération : 2009190400 – Sous-politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille
De Bougainville vers le Boulevard Capitaine Gèze et création
d'un pôle d'échanges.**

**Bâtiment : Gros œuvre et fondations, étanchéité, aménagements extérieurs,
assainissement, charpentes métalliques, serrurerie, revêtement sols et murs**

MARCHE DE TRAVAUX N°13/158

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Selon avis du CCIRAL du 28/09/2017 (Affaire n°2016-25)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 13/158**

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Jean-Claude GAUDIN, Président
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Les entreprises groupées :

La Société Travaux du Midi, (Mandataire) Société S.A.S. au capital social de 2 943 792 € inscrite au R.C.S de Marseille sous le n° 493 275 804, dont le siège social est situé 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Patrick DARMON agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes ;

La société GTM SUD SAS au capital social de 1 308 330 € inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 501 401 442, dont le siège social est situé 111 avenue de la Jarre – 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Vincent VESVAL agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION	6
2 EXPOSE DES MOTIFS	6
2-1 POSTE 1 : ENCADREMENT	6
2-2 POSTE 2 : MAIN D'ŒUVRE	7
2-3 POSTE 3 : MATERIEL DE COFFRAGE ET ETAIEMENT	8
2-4 POSTE 4 : UTILISATION DES GRUES	9
2-5 POSTE 5 : ETUDES SUPPLEMENTAIRES	9
2-6 POSTE 6 : MATERIELS INDIVIS ET FRAIS DE MAINTENANCE	10
2-7 POSTE 7 : COUPLEURS D'ARMATURES	10
2-8 POSTE 8 : ATELIER DE PIEUX	11
2-9 POSTE 9 : TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE	11
2-10 POSTE 10 : TERRASSEMENT MARENCO	12
2-11 POSTE 11 : RESEAUX SOGEA	13
2-12 POSTE 12 : REPORT DES DELAIS D'EXECUTION	13
2-13 POSTE 13 : FRAIS GENERAUX Y COMPRIS CCRD	14
3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	15
4 MODALITES DE REGLEMENT	16
5 RENONCIATION A RECOURS - TRANSACTION ET EFFETS DE LA TRANSACTION	16
6 PIECE ANNEXE	17
ANNEXE 1 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION	18

PREAMBULE

Le groupement d'entreprises constitué par les sociétés Travaux du Midi (Mandataire), Chantiers Modernes Sud et Campenon Bernard Sud Est présente les réclamations se rapportant au marché n°13/158, dit marché BAT 1, relatif à la construction d'un bâtiment comportant un parking, dont un niveau est destiné aux véhicules de transports en commun et d'une station de métro de la ligne 2 du métro de Marseille.

Ce marché a été notifié au titulaire pour un montant global de 18 490 005,53 € HT (dont 17 990 596,26 € HT, au titre de prix forfaitaires et 499 409.27 € HT, au titre de prix unitaires selon un détail estimatif).

Le 03 Aout 2015 a été notifié l'avenant n° 1 au marché n°13/158 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant, d'un montant de 2 467 772.55€ HT dont 1 781 940.63 € HT, au titre de prix forfaitaires et 685 831.92 € HT, au titre de prix unitaires selon un détail estimatif, a eu pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires découlant de faits nouveaux et imprévus, d'adaptations de projet et de chantier et de modifications de programme.

Il a porté le montant global du marché à : 20 957 778.08 € HT.

Le marché a été notifié le 2/09/2013, pour une période de 20 mois, soit jusqu'au 02/05/2015, et a fait l'objet d'une période de préparation de 2 mois au cours de laquelle le titulaire a remis le planning d'exécution daté du 16/09/2013.

Le délai initial du marché a été prolongé, par l'ordre de service n°26, de 5 mois et deux semaines, soit jusqu'au 16/10/2015 et prolongé à nouveau par l'ordre de service n°37, jusqu'au 31 décembre 2015.

Le groupement a formulé une première demande de rémunération complémentaire par mémoire en date du 11/06/2015 à hauteur de 4 910 307,00 € HT.

Le groupement a ensuite produit en date du 30/10/2015 un mémoire justificatif complémentaire, à la demande du Maître d'ouvrage qui souhaitait obtenir les justificatifs des postes de la réclamation. Ce mémoire complémentaire ne modifiait pas le montant sollicité initialement par le groupement.

En date du 29 avril 2016 le groupement a produit une ultime version de son mémoire à hauteur de 6 529 525 € HT et a transmis ce dernier document au CCIRAL qui l'a enregistré sous le n° 2016-25.

Dans cette dernière version le Groupement réclame le dédommagement des préjudices qu'il estime avoir subi, à hauteur de **6 529 525 € HT**, selon les 13 items et pour les valeurs ci-dessous détaillés :

ITEMS	Désignation	Demande du titulaire au 28/04/2016, en €HT
1	Encadrement	1 345 298.00
2	Main d'Œuvre	1 957 121.00
3	Matériel de coffrage et étaieement	575 287.00
4	Utilisation des grues	309 566.00
5	Etudes supplémentaires	323 870.00
6	Matériel indivis et frais de maintenance	238 230.86
7	Coupleurs d'armatures	34 284.00
8	Atelier de pieux	41 400.00
9	Travaux divers de voirie (sous-traitance C. Queyras)	489 000.00
10	Terrassement (sous-traitance Marengo)	172 902.00
11	Réseaux (sous-traitance SOGEA)	147 920.00
12	Report des délais d'exécution	106 131.00
13	Frais Généraux y compris CCRD	788 516.00
		6 529 525 . 86 € HT

Après analyse de la réclamation, le Maître d'ouvrage, pour sa part, évaluait le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 471 000.45 € HT.

ITEMS	Désignation	Analyse du Maître d'Ouvrage, en €HT
1	Encadrement	311 308.76
2	Main d'Œuvre	361 533.90
3	Matériel de coffrage et étaieiment	200 177.39
4	Utilisation des grues	225 826.30
5	Etudes supplémentaires	46 374.30
6	Matériel indivis et frais de maintenance	78 107.35
7	Coupleurs d'armatures	34 284.00
8	Atelier de pieux	0.00
9	Travaux divers de voirie	0.00
10	Terrassement Marengo	51 030.90
11	Réseaux SOGEA	62 610.32
12	Report des délais d'exécution	0.00
13	Frais Généraux y compris CCRD	99 000.00
		1 471 000.45

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Après instruction et séance en date du 21 septembre 2017, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement des sommes suivantes : 3 893 833 € HT (**arrondie à 3 890 000 € HT**) + 99 000 € HT au titre du CCRD.

Suivant les recommandations du CCIRAL de Marseille, les Parties se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie.

En outre, par décision du 31 octobre 2017, la société VINCI CONSTRUCTION France, associé unique des sociétés participantes à la fusion, a approuvé le projet de fusion des sociétés CAMPENON BERNARD SUD EST et CHANTIERS MODERNES SUD ainsi que leur dissolution sans liquidation, au profit de la société GTM SUD. La société GTM SUD se substitue donc aux sociétés CAMPENON BERNARD SUD EST et CHANTIERS MODERNES SUD pour les droits et obligations découlant du marché, objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

Vu la circulaire en date du 7 septembre 2009 parue au JO n° 0216 du 18 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire en date du 6 avril 2011 parue au JO n° 0083 du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis du CCIRAL rendu sous le n° 2016-25, le 28 septembre 2017.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement Travaux du Midi (Mandataire) / GTM Sud, GTM SUD se substituant dans leurs droits et obligations aux entreprises Chantiers Modernes Sud et Campenon Bernard Sud Est, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée auprès du CCIRAL, sous le n° 2016-25, le 1er juin 2016 et concernant le marché n° 13-158, en prenant en compte l'avis rendu dans cette affaire, le 28 septembre 2017.

2 EXPOSE DES MOTIFS

L'analyse de la réclamation présentée par le Groupement, dans le cadre du marché n°13-158 intitulé : « Bâtiment : Gros œuvre et fondations, étanchéité, aménagements extérieurs, assainissement, charpentes métalliques, serrurerie, revêtement sols et murs » (dit BAT1) a été conduite dans le cadre de l'instruction préalable à l'avis du CCIRAL, sous forme d'échanges de mémoires et de réunions de conciliation.

Ces échanges ont permis l'analyse contradictoire des treize postes – détaillés dans le préambule ci-dessus- de la réclamation.

2-1 POSTE 1 : ENCADREMENT

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite une indemnité, après déduction de la part d'encadrement rémunérée par les travaux supplémentaires ayant fait l'objet de l'avenant n°1 au marché n° 13-158.

Il identifie les montants des coûts supplémentaires des différents postes d'encadrement du chantier maintenus sur site, au-delà des périodes fixées par le marché initial, pour l'avancement des prestations jusqu'au terme du marché.

A ce titre le Groupement évalue l'effectif supplémentaire nécessaire à dix-huit personnes, pour un total de 96.80 mois/homme, mobilisé pour la gestion du dépassement du délai global.

L'indemnité réclamée à ce titre est de 1 345 298 € HT.

TOTAL réclamation – Poste 1 : 1 345 298 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage estime quant à lui :

- que certains postes (parmi les 18 annoncés par le Groupement) sont compris dans les frais généraux (rémunérés par un coefficient de 1.19 au Groupement), et qu'il ne peut être retenu pour le calcul, que 14 personnes.
- que le double encadrement établi sur plusieurs postes (Cf. Chef de chantier1-Chef de Chantier2/ Conducteur de travaux Etalement) n'est pas justifié.
- que les adaptations qui ont concouru à fragmenter les tâches d'exécution, à modifier les phasages menant à la désorganisation du chantier faisant l'objet de cette demande de règlement supplémentaire des travaux n'ont porté que sur un délai maximum de 5 mois et deux semaines compte tenu du délai communément admis de désorganisation.

Le montant d'indemnisation retenu par la Maîtrise d'ouvrage s'établit à hauteur :

- Coût supplémentaire encadrement : 242 479.00€
- Coût supplémentaire mensuels des véhicules : 19 125.00€
- Soit un total proposé de 261 604.00€*1.19 = 311 308.76€HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 1 : 311 308.76 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime que le Maître d'ouvrage n'est pas fondé à ne retenir que 5 mois et 2 semaines de dépassement de délai. En revanche il considère probable qu'une fraction des coûts réclamés, soient inclus dans les frais généraux ou que le doublement de certains postes d'encadrement n'ait effectivement pas été justifié.

Il estime que la rémunération équitable à attribuer pour ce Poste 1, est égale à la moitié de celle réclamée soit, 672 649 € HT

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 1 : 672 649 € HT

2-2 POSTE 2 : MAIN D'ŒUVRE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement à partir des rapports journaliers de chantier a estimé un surcoût de 43 280 heures de main d'œuvre supplémentaire par rapport au prévisionnel (81 312h-38 032h) du fait des conditions dégradées de déroulement du chantier.

Il a formulé le souhait d'obtenir une indemnité déterminée selon le calcul suivant :

43 280 heures x 38€/h x 1.19 =1.957.121€ HT.

TOTAL réclamation – POSTE 2 : 1 957 121 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage admet qu'il a bien eu un effet sur le rendement des équipes dès le démarrage des opérations, soit sur le niveau 14, eu égard aux contraintes de sol, aux prises de site, aux interfaces avec le marché MET1. Mais cette désorganisation ne peut concerner que les fondations et les premiers ouvrages de support (tête des pieux & longrines) voire les premiers éléments de structures (voiles et poteaux).

Par contre, s'agissant des autres éléments constitutifs des niveaux supérieurs de la structure de l'ouvrage, la mise en œuvre en « situation dégradée » comme l'indique le Groupement, ne peut être retenue, compte tenu d'une part, de la similitude du schéma architectural et d'autre part, du mode opératoire réadapté à la nouvelle configuration du découpage, d'autant que les délais globaux ont été, par ailleurs, prolongés.

En conséquence le Maître d'ouvrage ne retient la perte d'efficacité qu'en ce qui concerne la station (3939 h) et le P+ R Nord (4056 h) selon le calcul suivant :

3939h + 4056h = 7995 heures

7995 heures*38€/heure*1.19 = 361 533.90 € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 2 : 361 533.90 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime que la désorganisation ne concerne pas uniquement les fondations et les premiers ouvrages de support (têtes de pieux et longrines) et les premiers éléments de structures (voiles et poteaux). Les conséquences de la libération tardive de l'emprise des fouilles archéologiques concernant l'ensemble de l'élévation du bâtiment et non le seul soubassement.

Tenant compte des aléas normaux d'un chantier évalués à 25% il propose de retenir pour ce Poste 2, la somme de 1 450 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 2 : 1 450 000 € HT

2-3 POSTE 3 : MATERIEL DE COFFRAGE ET ETAIEMENT

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement a fourni toutes les factures permettant d'établir le coût mensuel réel pour les deux zones P+R Nord et Station.

La réclamation porte sur la différence entre les coûts prévisionnels et ceux réellement constatés du fait des difficultés rencontrées.

Cela conduit à une demande d'indemnisation à hauteur de $483\,435 \times 1.19 = 575\,287.00$ €HT.

TOTAL réclamation – POSTE 3 : 575 287 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur la présentation du Groupement, en son mémoire, du coût prévisionnel d'utilisation des matériels pour la réalisation des parties d'ouvrage du P+R Nord et de la Station.

Pour la station : 61 263.81€HT/26 279.12€ (coût unitaire) qui donne pour résultat : 2.33 mois d'utilisation prévus pour la station.

Pour le P+R Nord : 41 210.41€HT/17 792.12€ (coût unitaire) qui donne pour résultat : 2.32 mois d'utilisation prévus pour le P+R Nord.

Ainsi, le coût d'utilisation des matériels de coffrage et d'étalement qui étaient prévus au marché, correspondait au montant de 102 474.22 €HT. (61 263.81 + 41 210.41)

Soit, en **coût moyen mensuel prévisionnel** pour l'ensemble P+R Nord et Station de :

$102\,474.22\text{€} / 2.33 = 43\,980.35$ € HT.

Le mémoire complémentaire du Groupement fourni toutes les factures, et permet donc de connaître le coût mensuel réel pour les deux zones Nord et Station.

Les factures présentées font apparaître un coût mensuel de matériels :

- pour la zone Nord de 31 967.44 € HT

- pour la station de 42 597.69 € HT

Soit un **coût total mensuel réel** pour l'ensemble P+R Nord et Station de : **74 565.13 € HT.**

Soit un différentiel entre le prévisionnel et le réel de : $74\,565.13\text{€HT} - 43\,980.35\text{€HT} = 30\,584.78$ € HT.

Ayant considéré et convenu communément que la conséquence du fractionnement des modes opératoires de la structure du bâtiment, eu égard aux travaux contiguës du tunnel et la multiplicité des reprises des sites qui ont entravé le rendement de l'opération portait sur 5 mois et 2 semaines, le Maître d'ouvrage considère acceptable d'établir un coût supplémentaire dû à l'immobilisation du matériel de coffrage et d'étalement, du fait des difficultés rencontrées, calculé comme suit :

$30\,584.78 \times 5.5 \times 1.19 = 200\,177.39$ €HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 3 : 200 177.39 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime qu'il n'est pas fondé de ne retenir que 5 mois et 2 semaines de dépassement de délai pour les raisons précédemment évoquées. Il propose de retenir pour ce Poste 3, le montant réclamé avec réfaction d'un taux d'aléas de 25%, soit le montant arrondi de 430 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 3 : 430 000 € HT

2-4 POSTE 4 : UTILISATION DES GRUES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite l'indemnisation du coût supplémentaire correspondant à l'utilisation des trois grues G1-G2-G3 suite aux prolongations notifiées des délais qui ont conduit aux durées d'utilisation supplémentaires suivantes :

G1 : 2 mois, G2 : 6 mois et G3 : 3 mois

Le coût total de cette mobilisation supplémentaire y compris le personnel de conduite et les agents de manutention s'établit à :

260 140.00 € HT*1.19 = 309 566.60 € HT

TOTAL réclamation – POSTE 4 : 309 566.60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage, ne prend en compte qu'un délai de 5.5 mois de désorganisation sur le P=R Nord et la Station et ne retient que l'impact concernant les grues G2 et G3, la G1 ayant été mise en place pour les seuls besoins du P+R Sud qui échappe aux impacts liés à la désorganisation.

Il retient les immobilisations non prévues au planning initial dans le comparatif prévu et recalé des grues G2 et G3 par rapport au planning des travaux à l'indice D, pour l'utilisation des grues.

La proposition d'indemnisation correspond à un montant de : 182 930.00*1.19= 225 826.30 €HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 4 : 225 826.30 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL confirme l'analyse du Maître d'ouvrage en ne retenant que les grues G2 et G3 pour la durée de leur utilisation, soit 9 mois sur 11, la G1 ayant été affectée au bâtiment Sud, terminé au moment de la réalisation du bâtiment Nord et de la Station.

Tenant compte des aléas normaux d'un chantier évalués à 25% il propose de retenir pour ce Poste 4, le montant arrondi de 190 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 4 : 190 000 € HT

2-5 POSTE 5 : ETUDES SUPPLEMENTAIRES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement précise que la modification du phasage des travaux a eu pour conséquence, de modifier les positions des arrêts de bétonnage, de conduire à redessiner les plans et d'induire des études supplémentaires.

Ces prestations supplémentaires génèrent un surcoût estimé à 323.870 €HT.

TOTAL réclamation – POSTE 5 : 323 870 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage retient quant à lui les études supplémentaires réalisées notamment par le bureau des méthodes pour le décalage des travaux du P+R Nord au titre des difficultés d'interfaces techniques des deux volumes distincts que sont le P+R Nord (réglementation PS) et la Station (réglementation GA) et au regard du mode opératoire lié au fractionnement.

Il retient le calcul figurant dans le tableau ci-après :

	Coût/mois	Proposition MOA	Total
Ingénieur	12 600.00	1 mois	12 600.00
2 Projeteurs	20 160.00	1 mois	20 160.00
Ingénieur Méthode	12 420.00	15 jours	6210.00
			38 970.00

Il est proposé de retenir le montant de $38\,970.00 \times 1.19 = 46\,374.30$ € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 5 : 46 374.30 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime que le Groupement a eu à reprendre entièrement les plans des bâtiments Nord et de la Station pour effectuer leur élévation au fur et à mesure de la libération progressive de l'emprise des fouilles archéologiques - qui ne peuvent se limiter à 15 jours d'études complémentaires- et propose de retenir pour ce Poste 5, le montant réclamé affecté d'une réfaction correspondant au taux d'aléas de 25%, soit un montant arrondi de 240 000 € HT,

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 5 : 240 000 € HT

2-6 POSTE 6 : MATERIELS INDIVIS ET FRAIS DE MAINTENANCE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement sollicite l'indemnisation des coûts supplémentaires dus au maintien des matériels nécessaires au fonctionnement du chantier lié au décalage de la date d'achèvement des travaux. La demande est établie au montant de $200\,194.00 \times 1.19 = 238\,230.86$ € HT

TOTAL réclamation – POSTE 6 : 238 230.86 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Au vu des factures justificatives produites, le Maître d'ouvrage propose de retenir le montant suivant : 65 636.43 € HT majoré des frais de gestion prévu au marché.

Soit le montant arrêté de $65\,636.43 \times 1.19 = 78\,107.35$ € HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 6 : 78 107.35 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère que la proposition de la Métropole ne tient pas compte de la durée d'utilisation du matériel et propose de retenir pour ce Poste 6, le montant réclamé affecté d'une réfaction correspondant au taux d'aléas de 25%, soit un montant arrondi de 175 000 € HT,

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 6 : 175 000 € HT

2-7 POSTE 7 : COUPLEURS D'ARMATURES

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le nouveau phasage des travaux a contraint le Groupement à mettre en œuvre des coupleurs dans les ferrillages où les recouvrements se sont révélés difficiles à réaliser.

Les métrés des coupleurs mis en œuvre induisent pour le Groupement, un coût supplémentaire de coupleurs d'armatures qui s'élève à de 28 810.50 € HT.

La demande du groupement s'élève à $28\,810.50 \times 1.19 = 34\,284.00$ € HT

TOTAL réclamation – POSTE 7 : 34 284 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Au vu des éléments justificatifs produits, le Maître d'ouvrage retient le montant sollicité.

TOTAL pour le MOA – POSTE 7 : 34 284 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties:

Le CCIRAL, compte tenu de l'accord des parties sur le montant d'indemnisation, propose de retenir pour ce Poste 7, le montant de 34 284 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 7 : 34 284 € HT

2-8 POSTE 8 : ATELIER DE PIEUX

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement précise que le marché comprenait une unique intervention de l'atelier des pieux pour les fondations du Pôle d'Echanges Multimodal, soit, une amenée et repli. Compte tenu des modifications de phasages cette opération a été réalisée en deux interventions qui ont induit un coût supplémentaire de 41 400.00 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 8 : 41 400 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage, le planning détaillé de travaux daté du 12/09/2013 précisait déjà un prévisionnel de deux postes d'atelier de pieux :

du 28/10/2013 au 27/12/2013 pour les DJ p + rSud/p +rCentre/Station Est/p +rNord

du 31/03/14 au 16/05/2014 DJ Station ouest/p +rNord/Rampe

L'exécution a été réalisée en deux temps, conformément au prévisionnel de l'atelier pieux. En conséquence le Maître d'ouvrage ne retient pas la demande d'indemnisation.

TOTAL pour le MOA – POSTE 8 : Néant.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime que l'argumentaire développé par la Métropole occulte la circonstance que les bâtiments Nord et la Station ont bien dus être réalisés en 2 séquences au lieu d'une (comme prévu au marché).

Il propose de retenir pour ce Poste 8, le montant réclamé, soit : 41 400 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 8 : 41 400 € HT

2-9 POSTE 9 : TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Les travaux qui suscitent la demande de règlement supplémentaire concernent l'exécution des prestations de voirie réalisés par l'Entreprise Charles Queyras TP. Cette prestation concerne le DJ6 des corps d'état secondaires.

Le Groupement présente une demande liée aux difficultés d'accès et aux modifications du phasage des travaux divers de voirie par ladite Entreprise, dont le montant est évalué à : 489 000 €HT.

TOTAL réclamation – POSTE 9 : 489 000 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage la prestation concerne le DJ6 des corps d'état secondaires dont le déclenchement est prévu « dès que les prestations sont possibles » et ce sans pouvoir excéder les 8 semaines après la fin du délai DJ5 des rampes.

Le DJ5 Rampes fait état d'une réception du jalon au 22/09/2015.

Le démarrage du DJ6 CES a été notifié OS 23 en date du 23/12/2014.

Par ailleurs, le planning de travaux du 24/11/2014 fait état d'un démarrage prévisionnel des prestations de voiries à partir du Juillet 2015 jusqu'à Octobre 2015.

A cette période, les travaux dans leur globalité étant terminés, aucune contrainte ni interface particulières n'ont pu entraver le bon démarrage de la prestation de voirie, au titre d'un bouleversement

des cadences ou du fractionnement des tâches dont fait référence le courrier du prestataire Charles Queyras (Annexe n°42).

En conséquence le Maître d'ouvrage ne retient pas la demande d'indemnisation.

TOTAL pour le MOA – POSTE 9 : Néant.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL constate que le maître d'ouvrage n'a pas contesté le doublement du délai effectif par rapport au délai prévisionnel et estime équitable de retenir pour ce Poste 9, le montant réclamé qui correspond au coût de la main d'œuvre et du matériel, affecté d'une réfaction correspondant au taux d'aléas de 25%, soit un montant arrondi de 370 000 € HT,

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 9 : 370 000 € HT

2-10 POSTE 10 : TERRASSEMENT MARENCO

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir une demande d'indemnité à la demande du sous-traitant MARENCO, suite aux difficultés d'accès au site, ayant, selon lui, entravé les rotations de camion pour la mise en décharge des matériaux.

Il évoque par ailleurs un différentiel sur la quantité totale de terrassement qui était prévue en base marché.

Le Groupement souhaite, au titre de l'intervention du sous-traitant MARENCO, obtenir une indemnité de 172.902 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 10 : 172 902 € HT.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage, la voie d'accès Zoccola était dédiée exclusivement aux travaux. Par ailleurs la Maîtrise d'ouvrage avait mis à disposition dès le début de l'opération, un terrain tampon de 7 152 m², situé à moins de 100m du site des travaux, 56 rue Félix Zoccola, loué par MPM à l'Etablissement Public Foncier, pour les besoins de l'opération.

Concernant les prestations du terrassement et de remblais, l'incidence ne peut concerner que les zones Station et P+R nord. Il peut donc être admis qu'il y ait eu des contraintes sur le terrassement lors des modifications de phasage. Par contre, la part de rendement réclamée sur le remblai d'apport mis en œuvre (la prestation consistant à remplir uniquement les parties vides d'ouvrages), n'a pas à être retenue car le phasage n'a modifié, ni la géométrie, ni les volumes définitifs des fondations de la structure, les terrassements dits « de masse » ayant été effectués et réglés par ailleurs.

Par contre, il peut effectivement être pris en charge la perte de rendement liée aux multiples interventions des remblais des zones rendues difficiles d'accès, du fait du mode fractionné de la construction.

S'agissant du remblai il est proposé de retenir le montant de $705 * 12.78 = 9009.90$ € HT

S'agissant du terrassement, il est proposé de ne retenir qu'une partie de la valeur du terrassement, hors matériaux, correspondant à la perte de rotation subie lors des terrassements des fondations de la station. Le planning du 4/05/2015 met en évidence 21 jours de terrassements exécutés pour ces prestations (Terrassement station : 21jours).

A raison d'une perte de 3 rotations par jour (coût de la rotation : 667€) pendant 21 jours, le calcul aboutit au montant suivant : $21 * 3 = 63$ rotations * 667 = 42 021.00 € HT

Pour les deux postes, remblais et terrassement, il est donc proposé de retenir le montant total de : $9009.90 + 42 021.00$ € HT = **51 030.90€ HT.**

TOTAL pour le MOA – POSTE 10 : 51 030.90 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL tenant compte « du mode fractionné de la construction », admis par le Maître d'ouvrage, propose de retenir pour ce Poste 10, le montant réclamé, affecté d'une réfaction correspondant au taux d'aléas de 25%, soit un montant arrondi de 129 500 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 10 : 129 500 € HT

2-11 POSTE 11 : RESEAUX SOGEA

Résumé de la réclamation du Groupement :

A demande de SOGEA, le Groupement fait valoir une demande d'indemnité liée aux pertes de rendement par rapport aux phasages du gros œuvre effectué dans la station.

Le Groupement souhaite, au titre de l'intervention du sous-traitant SOGEA, une indemnité de 147.920 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 11 : 147 920 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Pour le Maître d'ouvrage, le fractionnement a pu générer des reprises d'intervention, notamment lors de la pose des multitubulaires et la réalisation de certains réseaux au niveau des fondations de la station. Il peut donc être pris en compte les coûts induits au niveau de la station.

Il est donc proposé de retenir le calcul établi à partir des données suivantes :

- Mobilisation du matériel prévisionnelle proposée par le Groupement pour le traitement de la multitubulaire et des réseaux de la station : 40 jours.
- Mobilisation du matériel réellement engendrée par les modifications du planning prévisionnel, pour le traitement de la multitubulaire et des réseaux de la station : 74 jours.

Soit un différentiel de 34 jours supplémentaires.

Coûts journalier de la mobilisation des matériels (114€/j) : $114€ \times 34 = 3\,876.00$ € HT

Indemnité liée à la perte de rendement (coût 1727.48/j) : $1727.48€ \times 34 = 58\,734.32$ €HT

Montant total : 62 610.32 €HT

TOTAL pour le MOA – POSTE 11 : 62 610.32 € HT.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL tenant compte « du mode fractionné de la construction », admis par le Maître d'ouvrage, propose de retenir pour ce Poste 11, le montant réclamé, affecté d'une réfaction correspondant au taux d'aléas de 25%, soit un montant arrondi de 111 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 11 : 111 000 € HT

2-12 POSTE 12 : REPORT DES DELAIS D'EXECUTION

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement formule une demande de règlement supplémentaire au titre du personnel d'encadrement mobilisé pour suivre des travaux reportés dans le cadre des réserves soulevées lors des opérations préalables de réception faites le 20/01/2016.

Le surcoût correspondant à cette prestation est estimé par le Groupement, à 106 131.00 € HT.

TOTAL réclamation – POSTE 12 : 106 131 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le procès-verbal des opérations préalables à la réception établi en date du 13 janvier 2016 fait état de réserves portées sur des prestations non faites, indiquées en annexe n°02 et n°03, qui concernent :
Annexe n°02 – essais à effectuer sur des équipements et des éventuelles remarques qui doivent être prises en compte après le passage des sous commissions de sécurité et d'accessibilité.

Annexe n°03 – Traitement des sols et murs en pierre non effectué et mise en place d'un éclairage au sol du parvis.

Les opérations préalables à la réception de ce marché ont été faites le 13/01/2015 arrétant la date du 31/12/2015 pour l'achèvement des travaux.

L'ensemble de ces réserves relèvent de « l'obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle, le Groupement doit, avant le terme du délai de garantie, soit avant le 31/12/2016, procéder le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents du marché.

Bien que la levée de certaines réserves mentionnées soit conditionnée par la réalisation tardive de corps d'état hors marché du groupement, ces réserves ont été levées avant le terme régi par les textes réglementaires du CCAG travaux et donc sans bouleversement sur le marché.

En conséquence le Maître d'ouvrage ne retient pas la demande d'indemnisation.

TOTAL pour le MOA – POSTE 12 : Néant.

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL estime équitable de retenir pour ce Poste 12, une indemnisation à hauteur de 50 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 12 : 50 000 € HT

2-13 POSTE 13 : FRAIS GENERAUX Y COMPRIS CCRD

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que l'allongement des délais d'exécution du chantier a engendré des dépenses improductives, non prises en compte au titre des prestations supplémentaires ayant été par ailleurs rémunérées.

Il a par ailleurs été nécessaire de souscrire une assurance CCRD pour un montant de 99 000€ HT.

Le coût de frais généraux calculé est de 16%.

Le calcul initial du marché donne les montants suivants :

Montant initial : $18\,490\,005.53 * 16\% / 20 \text{ mois} = 147\,920.04 \text{ €/mois}$

Soit un montant de frais amortis prévu/mois de 147 920.04€

Le Groupement précise que cette opération porte à présent sur 28 mois d'exécution pour un montant des frais amortis qui devrait s'établir à $28 * 147\,920.04 = 4\,141\,761.12 \text{ €}$

Or, le marché initial, modifié par l'avenant n°1, porte sur 20 957 778.08 soit à amortir une somme limitée à $20\,957\,778.08 * 16\% = 3\,353\,244.49 \text{ €}$

Le déficit annoncé et demandé par le Groupement est de :

$4\,141\,761.12 - 3\,353\,244.49 = 788\,516.60 \text{ € HT}$

TOTAL réclamation – POSTE 13 : 788 516.60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Frais généraux

Le maître d'ouvrage entend rappeler que les calculs d'indemnités réalisés dans le cadre de son analyse comportent systématiquement l'application du coefficient de 19% de frais généraux applicables sur les coûts.

En l'occurrence l'application de ce coefficient incorporé dans les propositions d'indemnisation pour les motifs de pertes de rendement et de désorganisation des tâches liées au fractionnement s'établit à hauteur de 294 485,68 €, montant qui est compris dans les indemnités proposées.

La demande supplémentaire de 788 516,60 € établie en surplus par l'entreprise n'est donc pas retenue.

CCRD (Assurances)

Par ordre de service n° 40 reçu par la Société Travaux du Midi (mandataire) le 28 décembre 2015 il a été demandé au Groupement la prise en compte de la souscription d'une assurance CCRD pour la valeur estimée de 99 000,00 € HT qui n'a pas pu être incluse dans un avenant au marché.

Le Maître d'ouvrage entend donner une suite favorable, à ce titre, à la demande du Groupement qui souhaite en obtenir le remboursement.

Le montant retenu pour le poste 13 est en conséquence de 99 000,00 € HT.

TOTAL pour le MOA – POSTE 13 : 99 000 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL rejoint l'analyse du Maître d'ouvrage au sujet de la réclamation relative au défaut de couverture des frais généraux, qu'il n'estime pas justifiée et qu'il rejette.

Les parties étant d'accord sur la prise en charge par la Métropole du contrat d'assurance CCRD il propose de retenir pour ce Poste 13, le montant réclamé par le Groupement et accepté par le maître d'ouvrage soit, 99 000 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – POSTE 13 : 99 000 € HT

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le Groupement Travaux du Midi (Mandataire) / GTM Sud acceptent de régler le différend relatif au marché n° 13-158, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 21 septembre 2017, dans l'affaire n°2016-25, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 13-158, de la rémunération complémentaire détaillée ci-dessous.

1) Montant forfaitaire HT :

3 890 000 € HT + 99 000 € HT de CCRD = **3 989 000 € HT (y compris CCRD)**

2) Montant forfaitaire TTC :

4 786 800 € TTC (y compris CCRD)

Soit une indemnité transactionnelle, y compris CCRD, fixée au montant forfaitaire de : 4 786 800 € TTC

En lettres (TTC)

QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENTS EUROS.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte du marché de travaux visé en préambule et de ses suites et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 1.

Le Groupement s'engage à faire son affaire personnelle de la répartition entre les membres du Groupement d'entreprises des sommes réglées en application du Décompte Général devenu Définitif via la formalisation du présent protocole.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, **sera versée en deux fractions** d'un montant de 1 994 500,00 € HT, soit 2 393 400 € TTC chacune, à l'issue des échéances suivantes :

- La première fraction, de 2 393 400 € TTC, fera l'objet d'un règlement dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel ;
- La deuxième fraction, de 2 393 400 € TTC, fera l'objet d'un règlement au plus tard avant la fin du mois de février 2019.

Les règlements seront effectués par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Groupement Travaux du Midi (Mandataire) / GTM Sud. A défaut, les intérêts moratoires recommenceront à courir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 RENONCIATION A RECOURS - TRANSACTION ET EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties se reconnaissent respectivement entièrement remplis de leurs droits.
- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°13-158 visé en préambule et de ses suites.
- Les parties déclarent de manière express et irrévocable donner aux présentes la valeur d'un protocole transactionnel et déclarent être informées des conséquences de la signature de la transaction.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au sens de l'article 2052 du Code Civil La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette transaction.

- Les parties s'engagent à renoncer à tout recours, demandes ou actions l'une envers l'autre au titre du présent protocole qui constitue le décompte général et définitif du marché.

6 PIECE ANNEXE

Est jointe au présent protocole, l'annexe 1 relative à l'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.

Fait à Marseille le _____ . En 5 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président, ou son représentant
(Signature et cachet)

Pour TRAVAUX DU MIDI (Mandataire)
Monsieur Patrick DARMON
(Signature et cachet)

Pour GTM SUD
Monsieur Vincent VESVAL
(Signature et cachet)

A signer et à revêtir d'un tampon précédé de la mention suivante : « Bon pour transaction définitive et irrévocable »

ANNEXE 1 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

ITEMS	Désignation	Demande du Groupement	Proposition MOA	Indemnité transactionnelle (Suivant l'Avis du CCIRAL)
1	Encadrement	1 345 298.00	311 308.76	672 649.00
2	Main d'Œuvre	1 957 121.00	361 533.90	1 450 000.00
3	Matériel de coffrage et étaieement	575 287.00	200 177.39	430 000.00
4	Utilisation des grues	309 566.00	225 826.30	190 000.00
5	Etudes supplémentaires	323 870.00	46 374.30	240 000.00
6	Matériel indivis et frais de maintenance	238 230.86	78 107.35	175 000.00
7	Coupleurs d'armatures	34 284.00	34 284.00	34 284.00
8	Atelier de pieux	41 400.00	0.00	41 400.00
9	Travaux divers de voirie	489 000.00	0.00	370 000.00
10	Terrassement Marengo	172 902.00	51 030.90	129 500.00
11	Réseaux SOGEA	147 920.00	62 610.32	111 000.00
12	Report des délais d'exécution	106 131.00	0.00	50 000.00
13	Frais Généraux y compris CCRD	788 516.00	99 000.00	99 000.00
	Montants € HT :	6 529 525. 86 € HT	1 471 000.45	3 992 833.00 Arrondi à 3 989 000.00
			Montant € TTC : Arrondi TTC :	4 791 399.60 4.786 800.00